



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques**
Sous-direction des cultes et de la laïcité
Bureau central des cultes

Secrétariat général

Paris, le

09 OCT. 2023

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer

à

**Mesdames et Messieurs les préfets
(Sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)**

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

Réf. : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle, au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Depuis la dernière instruction en date du 24 janvier 2023, le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation du plafond indemnitaire de l'activité de gardiennage des églises.

Pour l'année 2023, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales prend en compte :

- D'une part pour les six premiers mois de l'année, la revalorisation du point d'indice de 3,5 % datant du 1^{er} juillet 2022 ;
- D'autre part, à compter du 1^{er} juillet 2023, la nouvelle revalorisation de 1,5% du point d'indice.

En conséquence ce plafond indemnitaire est fixé 499,75 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 125,98 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

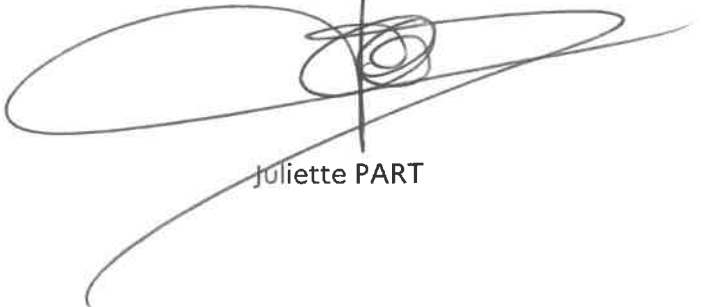
A compter du 1^{er} janvier 2024, le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière la nouvelle revalorisation de 1,5% du point d'indice. Par conséquent, à cette date, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 126,91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

La présente instruction remplace la précédente instruction du 24 janvier 2023 précitée. Elle demeure applicable jusqu'à la prochaine revalorisation du point d'indice des fonctionnaires.

Pour le ministre de l'Intérieur et des outre-
mer et par délégation
L'adjointe au sous-directeur des cultes et de
la laïcité – cheffe du bureau central des
cultes



Juliette PART